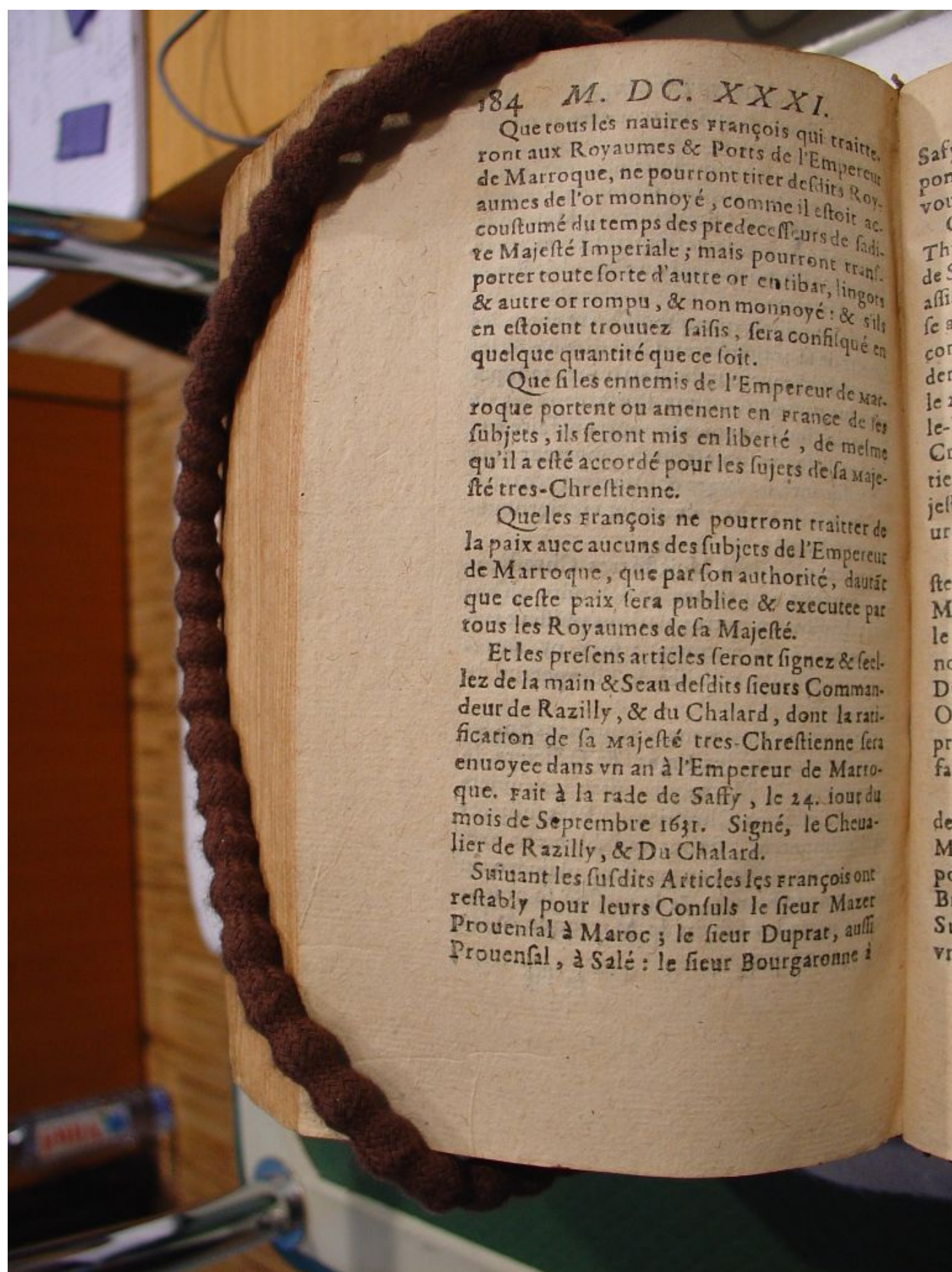


1631_2_184.jpg



184 M. DC. XXXI.
Que tous les nauires françois qui traitte-
ront aux Royaumes & Ports de l'Empereur
de Marroque, ne pourront tirer desdits Roy-
aumes de l'or monnoyé, comme il estoit ac-
coustumé du temps des predecesseurs de sa Ma-
jesté Imperiale; mais pourront trans-
porter toute sorte d'autre or en tibar, lingots
& autre or rompu, & non monnoyé: & s'ils
en estoient trouuez saisis, sera confisqué en
quelque quantité que ce soit.

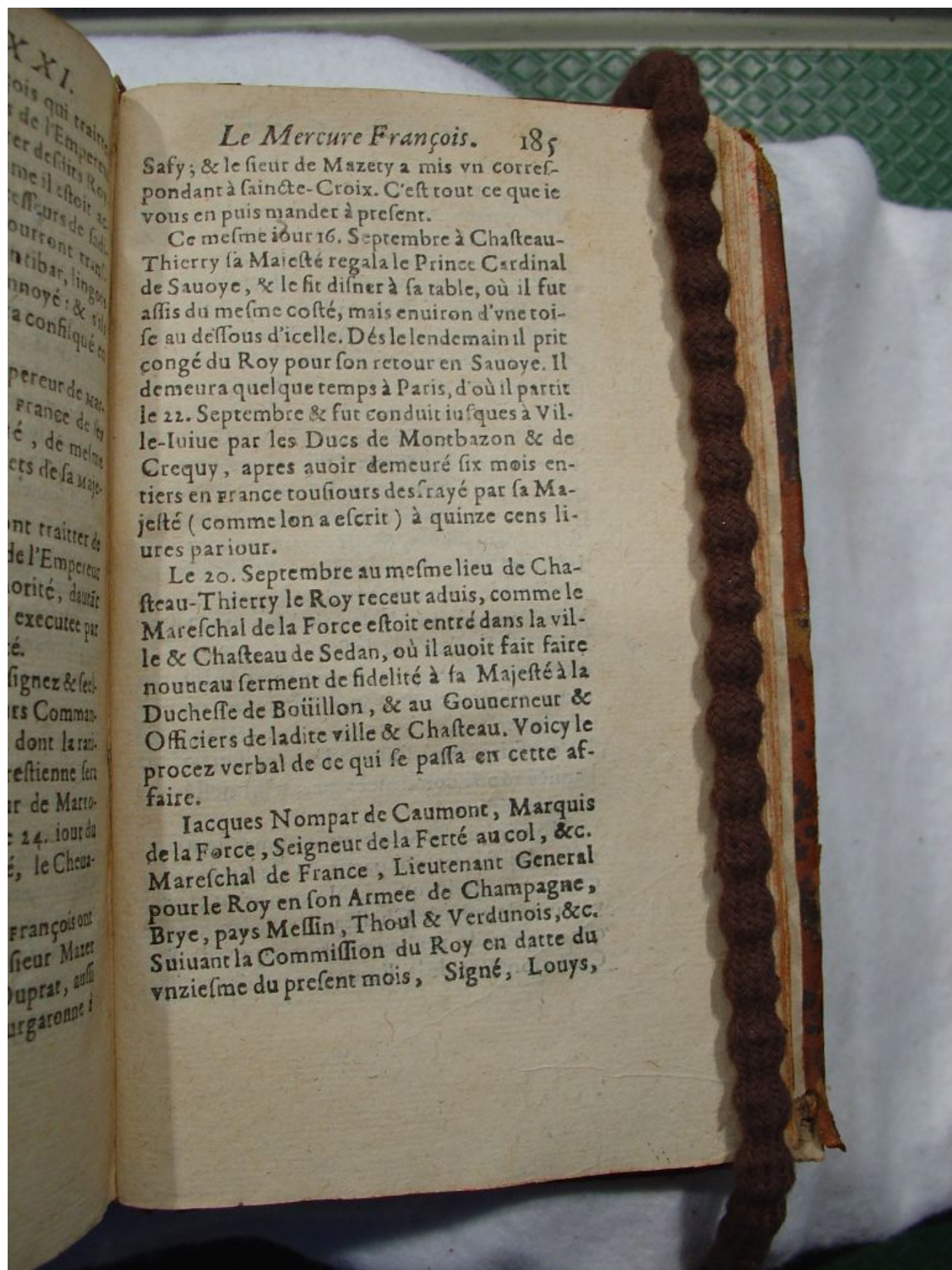
Que si les ennemis de l'Empereur de Mar-
roque portent ou amènent en France de ses
sujets, ils seront mis en liberté, de mesme
qu'il a esté accordé pour les sujets de sa Ma-
jesté tres-Chrestienne.

Que les françois ne pourront traiter de
la paix avec aucuns des sujets de l'Empereur
de Marroque, que par son autorité, d'autant
que ceste paix sera publiée & executée par
tous les Royaumes de sa Majesté.

Et les presens articles seront signez & scel-
lez de la main & Seau desdits sieurs Comman-
deur de Razilly, & du Chalard, dont la rati-
fication de sa Majesté tres-Chrestienne sera
enuoyée dans vn an à l'Empereur de Marro-
que. fait à la rade de Saffy, le 24. iour du
mois de Septembre 1631. Signé, le Cheua-
lier de Razilly, & Du Chalard.

Suiuant les susdits Articles les françois ont
restably pour leurs Consuls le sieur Mazer
Prouensal à Maroc; le sieur Duprat, aussi
Prouensal, à Salé: le sieur Bourgaronne à

1631_2_185.jpg



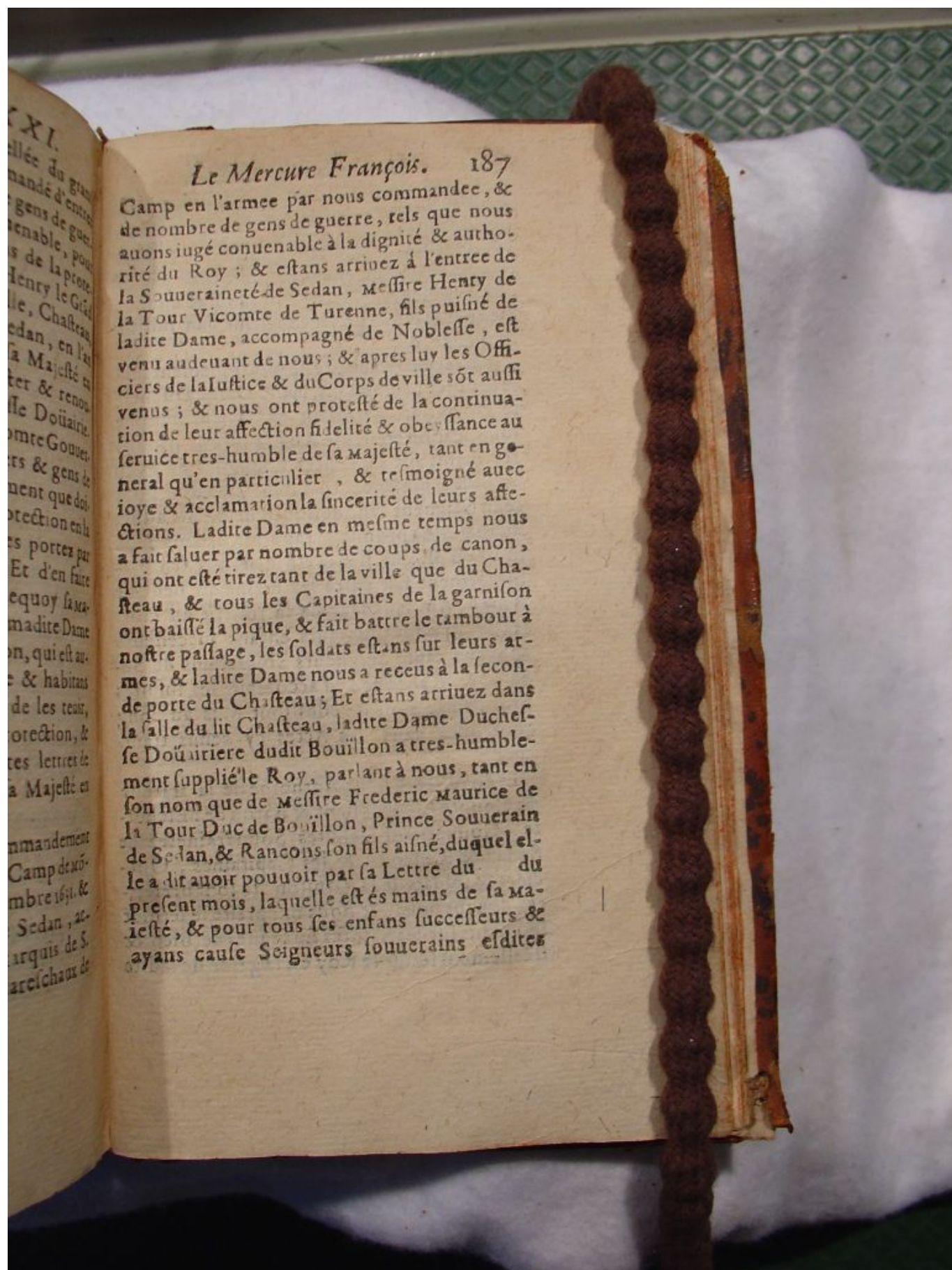
1631_2_186.jpg



186 M. DC. XXXI.
& plus bas, Bouthillier, seellée du grand
Seau; par laquelle il nous est mandé d'entrer
dans Sedan avec tel nombre de gens de guer-
re que nous verrons estre conuenable, pour
suiuant les termes & conditions de la prote-
ction accordée par le feu Roy Henry le Grand
de glorieuse memoire à la ville, Chasteau,
& Principauté souueraine de Sedan, en l'an
1606. & depuis confirmée par sa Majesté en
l'an 1616. & y estant, faire prester & renou-
ueller tant à Madame la Duchesse Doüairie-
re de Bouillon, qu'au sieur le Comte Gouver-
neur de la place, & aux Officiers & gens de
guerre qui sont en icelle, le serment que doi-
uent au Roy à cause de ladite protection en la
forme & maniere, & aux termes portez par
lesdites Lettres de protection; Et d'en faire
dresser Acte. En consequence dequoy sa Ma-
jesté nous ordonne de donner à madite Dame
Duchesse Doüairiere de Bouillon, qui est au-
dit Sedan, & aux gens de guerre & habitans
toute assurance en son nom de les tenir,
conseruer & maintenir en sa protection, &
les en faire iouyr suiuant lesdites lettres de
l'annee 1606. confirmées par sa Majesté en
l'annee 1616.

Nous pour satisfaire au commandement
de sa Majesté, serions partis du Camp de Mō-
çon le 17. iour du mois de Nouembre 1631. &
venus en la ville & Chasteau de Sedan, ac-
compagnez de Messieurs les Marquis de S.
Chaumont, & de la Force, Marschaux de

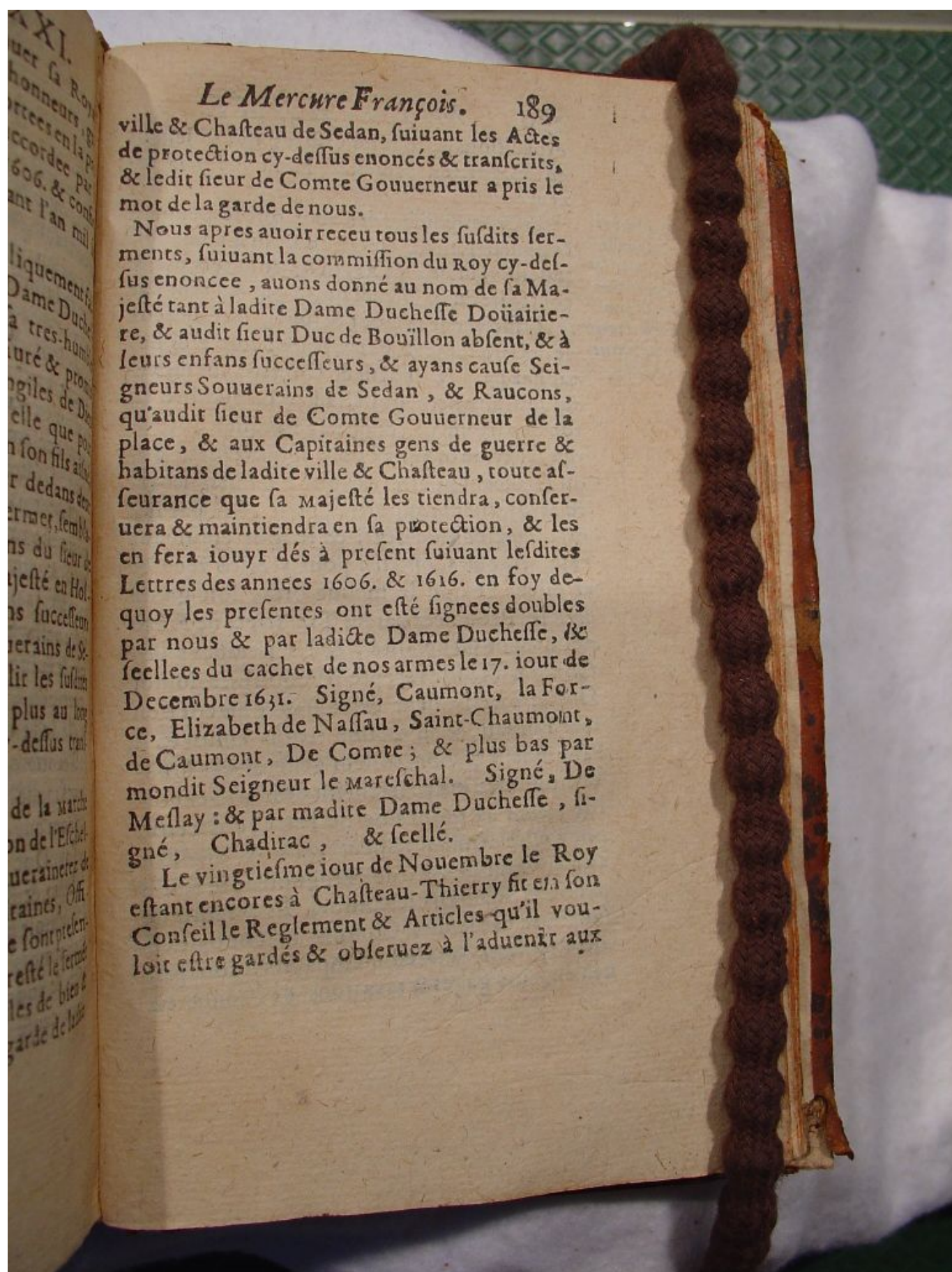
1631_2_187.jpg



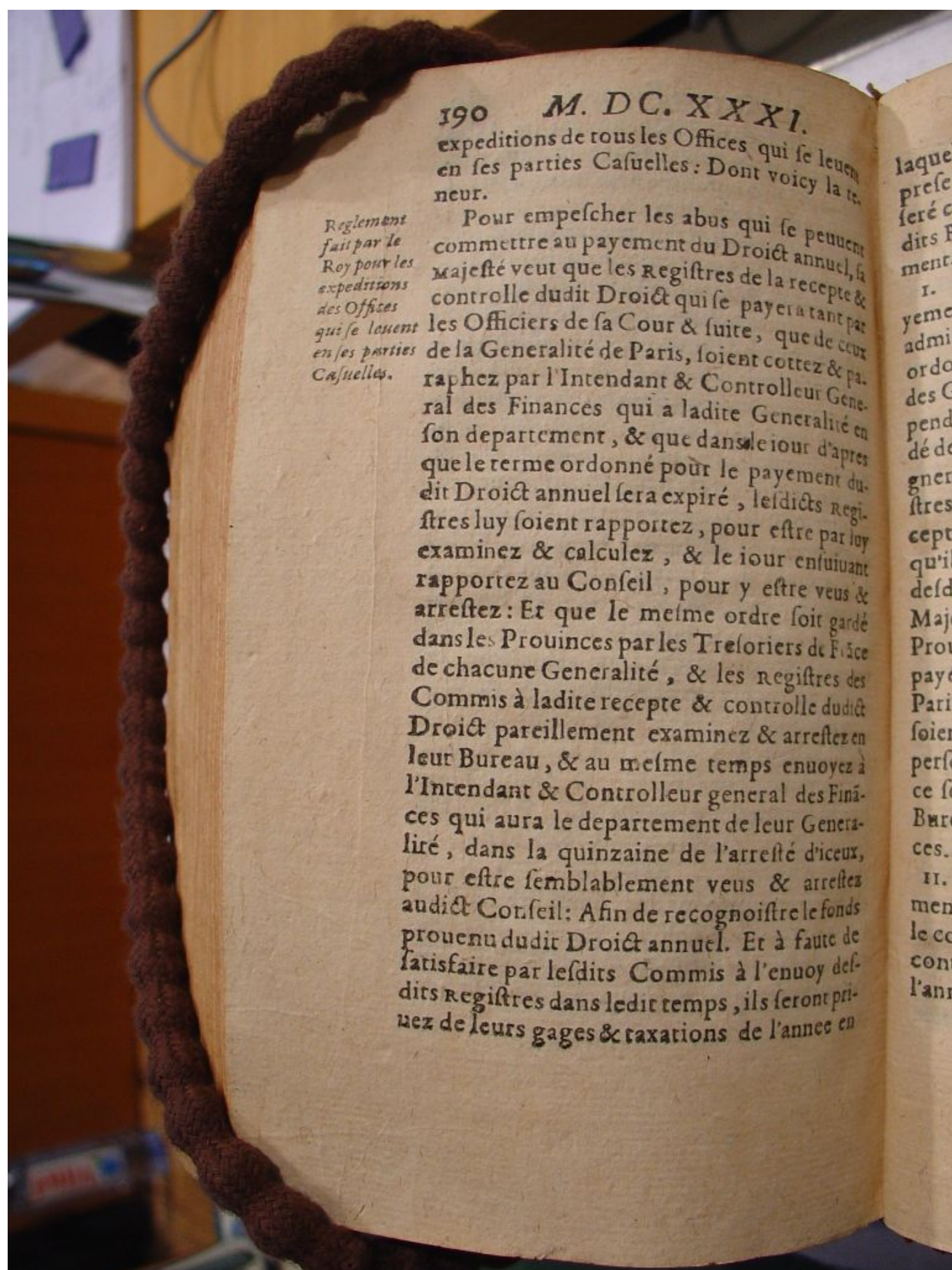
1631_2_188.jpg



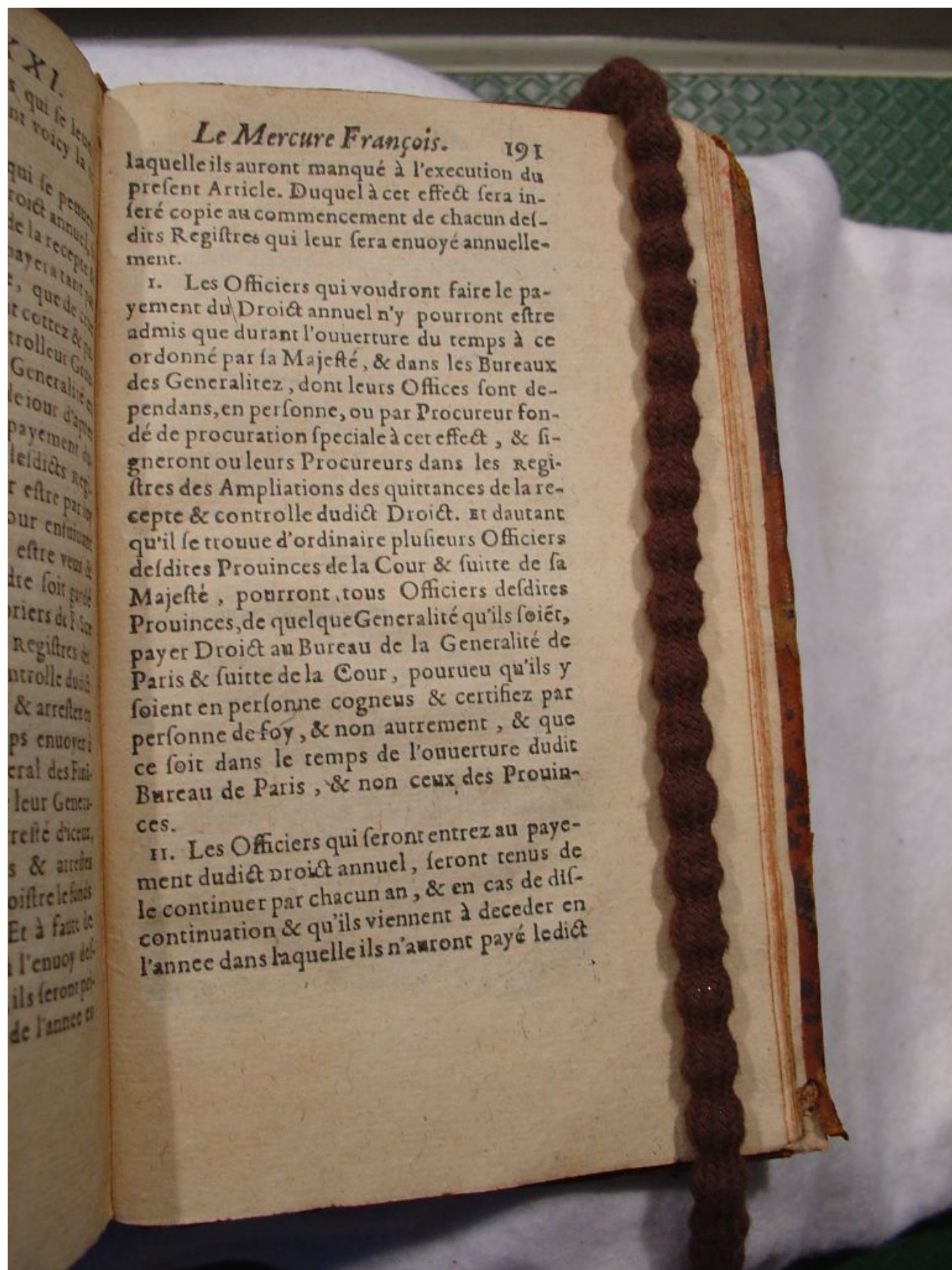
1631_2_189.jpg



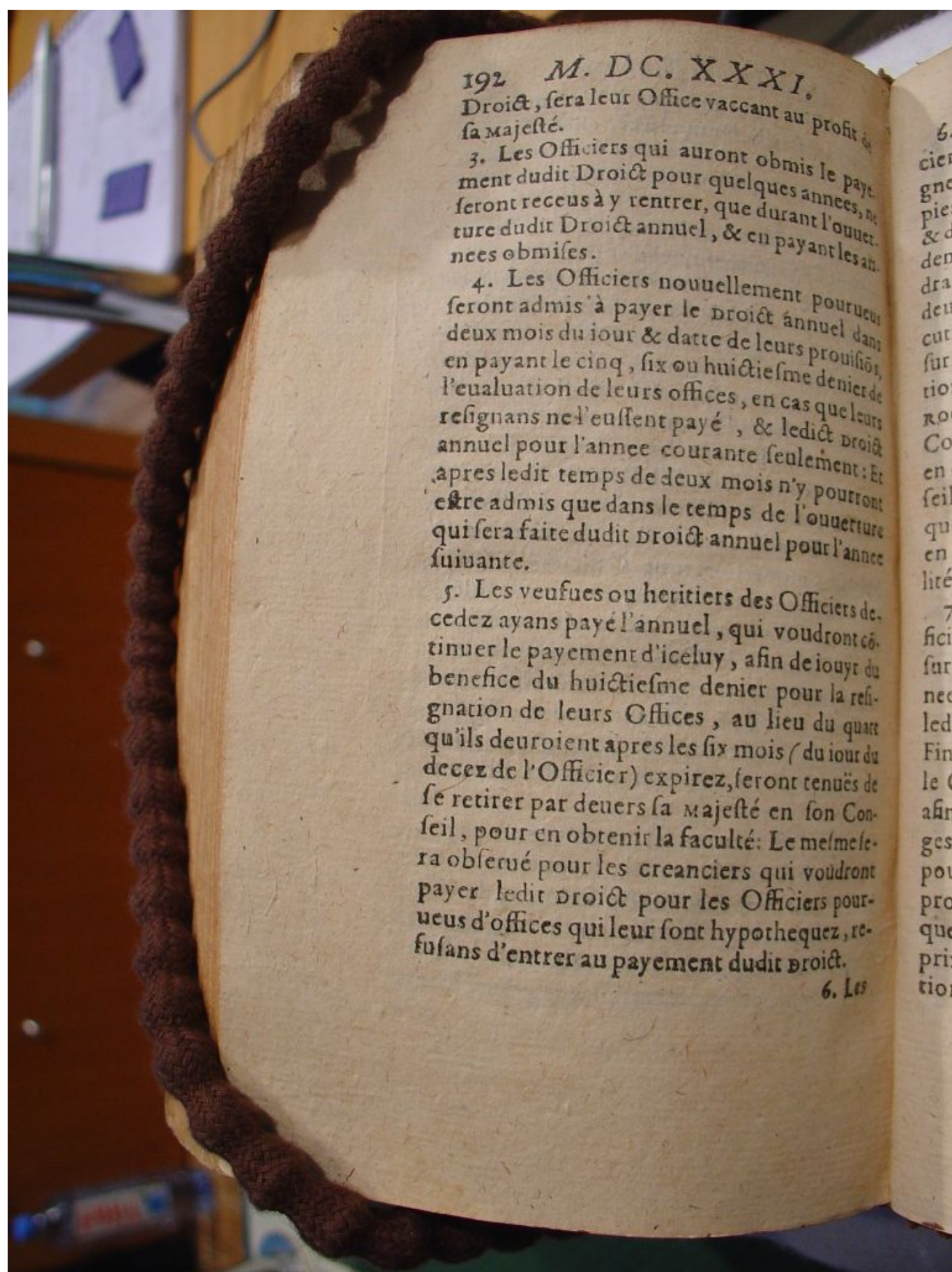
1631_2_190.jpg



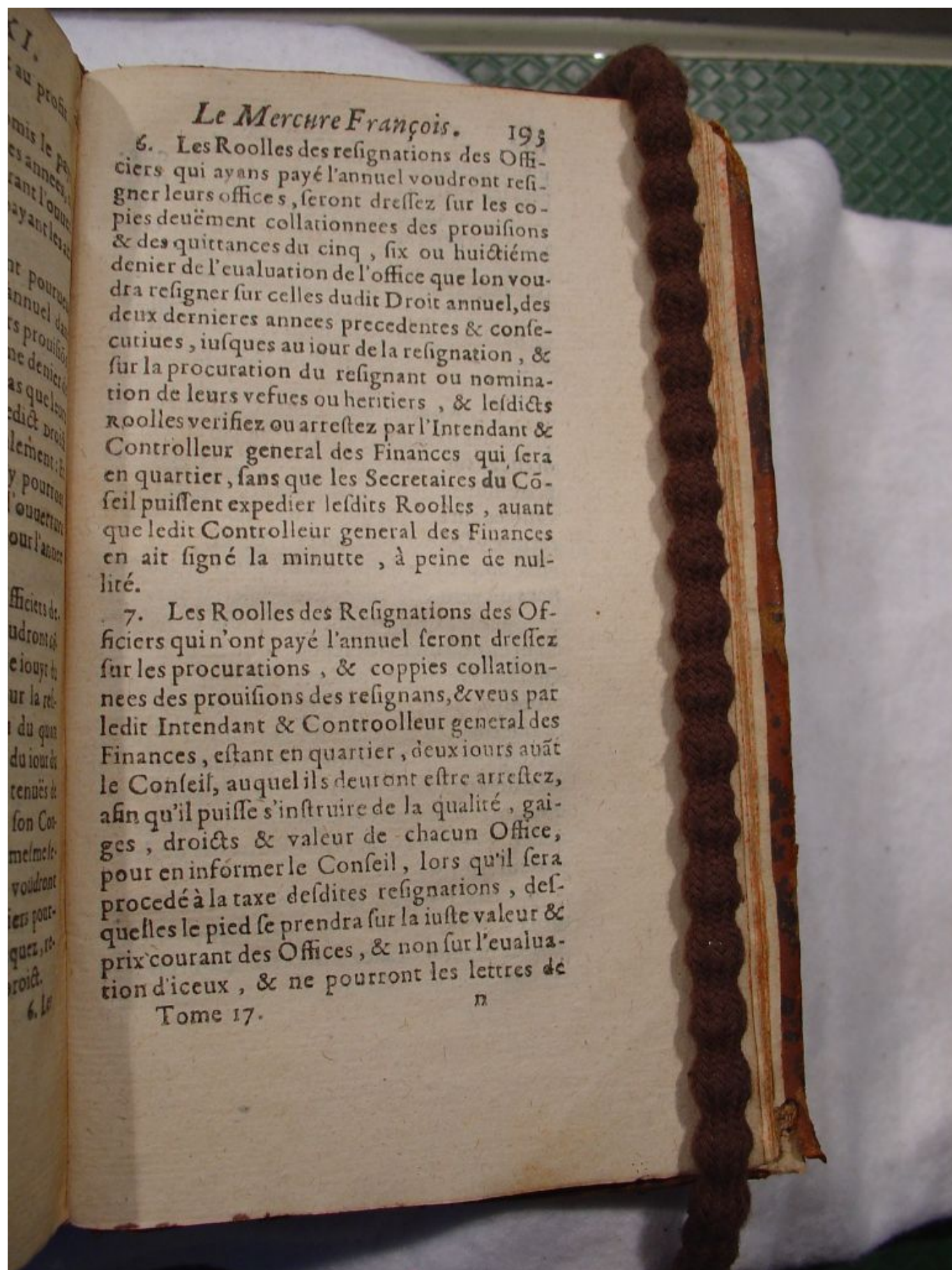
1631_2_191.jpg



1631_2_192.jpg



1631_2_193.jpg



Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres annes precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuration du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdicts roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdicts Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procurations, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gaignes, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan